HAL
open science

Le renforcement du droit et de la gouvernance de l'environnement à l'échelle internationale Quelles sont les perspectives après le rejet du projet de Pacte mondial ?

Sandrine Maljean-Dubois

To cite this version:

Sandrine Maljean-Dubois. Le renforcement du droit et de la gouvernance de l'environnement à l'échelle internationale Quelles sont les perspectives après le rejet du projet de Pacte mondial ?. Le renforcement du droit et de la gouvernance de l'environnement à l'échelle internationale. Quelles sont les perspectives après le rejet du projet de Pacte mondial ?, 2019. halshs-02478698

HAL Id: halshs-02478698

https://shs.hal.science/halshs-02478698

Submitted on 14 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NOTE DE DÉCRYPTAGE

Le renforcement du droit et de la gouvernance de l'environnement à l'échelle internationale

Quelles sont les perspectives après le rejet du projet de Pacte mondial ?

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
IFDD

Le renforcement du droit et de la gouvernance de l'environnement à l'échelle internationale

Quelles sont les perspectives après le rejet du projet de Pacte mondial ?

Auteur

Sandrine Maljean-Dubois

Directeur de la publication

Jean-Pierre Ndoutoum, directeur de l'IFDD

Comité éditorial

Coordination

E. Lionelle Ngo-Samnick, spécialiste de programme, IFDD
Claire Schiettecatte, experte, IFDD

Collaboration à l'édition

Louis-Noël Jail, chargé de communication, IFDD
Marilyne Laurendeau, assistante de communication, IFDD
Bibiane Kukosama, assistante de programme, IFDD

Éditeur

Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

Mise en page

Perfection Design communication

Clause de non-responsabilité

Le contenu et les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement le point de vue ou les politiques de l'OIF ou de leurs États membres. Les termes utilisés dans cette publication et la présentation des données qui y figurent ne sont en aucune façon l'expression de l'opinion de l'OIF sur le statut juridique d'un pays, d'un territoire ou de ses autorités, ni sur la délimitation de ses frontières ou limites.

Diffuseurs :

Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

Publication : 2019
40 pages
Tirage : 100 exemplaires
ISBN : XXXXXXX
Dépôt légal :
Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN version imprimée : XXXXXX

Cette publication a été imprimée avec des encres végétales sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, procédé sans chlore à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

Novembre 2019

Sommaire

Mot du directeur 1

Introduction 3

I. Analyse des recommandations du groupe de travail 6

A. Recommandation sur le rôle des discussions sur les principes 7

1. Structuration du droit international de l'environnement 8
2. Orientation du droit international de l'environnement 8
3. Une fonction juridictionnelle 9
4. Une influence significative sur les droits nationaux 11
5. Compromis du groupe de travail 12

B. Recommandations pour une meilleure gouvernance internationale de l'environnement 13

1. Une gouvernance et un droit fragmentés à l'échelle internationale 14
2. Les recommandations du groupe de travail 16

II. Propositions pour un projet de déclaration 19

A. Qui l'adopterait et quand? 19

B. Avec quel objectif? 21

1. Option 1 : Une nouvelle déclaration de principes 21
   - Clarifier et consolider les principes du droit international de l'environnement 21
   - Moderniser le droit de l'environnement en promouvant de nouveaux principes 23
2. Option 2 : Renforcement de la mise en œuvre du droit de l'environnement 24
   - Renforcer la mise en œuvre des obligations conventionnelles 24
   - Renforcer les principes du droit de l'environnement par rapport à d'autres principes et règles du droit international 24
   - Renforcer la coopération internationale et notamment le contrôle international sur la mise en œuvre du droit international de l'environnement 25

Conclusions 26

Mot du directeur

Le renforcement du droit de l'environnement est essentiel pour la préservation de notre planète

Depuis trois décennies, l'Institut de la Francophonie pour le développement durable s'efforce de soutenir le développement et l'effectivité du droit de l'environnement. De réelles avancées sont d'ailleurs constatées dans plusieurs pays membres. L'enseignement du droit de l'environnement se démocratise, les législations environnementales s'améliorent et se renouvellent, de nouvelles jurisprudences émergent…

Cependant, ces progrès sont encore limités. Il faut aller plus loin… et le plus rapidement possible. Tous les récents rapports scientifiques tirent la sonnette d'alarme et appellent à l'action. Les populations, surtout la jeunesse, nous interpellent avec force et détermination sur notre responsabilité à apporter des réponses adéquates face à cette double urgence sociale et environnementale.

Tout en saluant le consensus multilatéral sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du droit international de l'environnement, nous constatons par la même occasion une absence de consensus sur la nécessité d'un nouveau traité. Des arguments très variés confortent cette volonté de certains d'éviter un instrument contraignant. Prenons le temps d'étudier ces arguments, mais, avant tout, ne restons pas sur un blocage et analysons d'autres possibilités pour trouver une solution acceptable par tous.

Le processus de négociation engagé en 2017 est-il allé trop vite ? Peut-être devrions-nous, pour faire murir un consensus diplomatique, donner davantage de temps à cette démarche structurelle qui bouscule tant de certitudes. Mais comment prendre du temps alors que nous sommes d'ores et déjà face à une urgence environnementale ? Ce sont autant de questions simples, mais essentielles pour le succès de cette démarche.

Les discussions vont maintenant continuer, notamment dans le cadre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en vue d'une éventuelle déclaration politique. Saisissons cette occasion pour réaffirmer les principes de Rio, pour en promouvoir de nouveaux et appeler au renforcement de la mise en œuvre du droit international de l'environnement.

Nous restons convaincus de l'importance d'explorer toutes les voies ouvertes par les recommandations du groupe de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies que nous avons désormais fait nôtres, et cela au-delà du projet de déclaration. Nous sommes encore plus conscients de l'importance d'agir ensemble pour mobiliser tous les États, les organisations internationales et toutes les parties prenantes.

C'est donc avec conviction et un engagement certain que nous avons entrepris la rédaction de cette note de décryptage intitulée « Le renforcement du droit et de la gouvernance de l'environnement à l'échelle internationale. Quelles perspectives après le rejet du projet de Pacte mondial ? » C'est l'occasion ici de remercier chaleureusement Mme Sandrine Maljean-Dubois, talentueuse rédactrice de cette excellente contribution francophone.

Au-delà de cette volonté de décryptage des discussions internationales sur le droit de l'environnement, qu'il me soit également permis de faire un plaidoyer sur la nécessité de mobiliser davantage de moyens – des ressources nouvelles et additionnelles – pour prévenir les dommages environnementaux ou tenter de les limiter. En effet, le coût de l'inaction mis en évidence dans le rapport Stern et de très nombreux autres nous prouve qu'il est économiquement plus rationnel d'agir en amont.

Bonne lecture à toutes et à tous

Jean-Pierre Ndoutoum
Directeur

Introduction

L'anthropocène, nouvelle ère géologique ayant débuté avec la Révolution industrielle, est marqué par l'effet significatif de l'homme sur l'écosystème terrestre : l'homme est devenu une force géologique. L'anthropocène connaît une **grande accélération** depuis 1945, si bien qu'en ce début de xxie siècle tous les voyants sont au rouge, ce qu'attestent de nombreux rapports, comme le rapport spécial du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'une augmentation supérieure à 1,5 °C en 2018, ainsi que trois importants rapports adoptés en 2019 (évaluation globale de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques [IPBES] sur la biodiversité en mai 2019, GEO 6 adopté lors de la 4e session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en mars 2019, rapport spécial du GIEC sur l'affectation des terres en août 2019).

Le franchissement de certains seuils biogéophysiques établis par les scientifiques comme des **frontières planétaires** fait sortir notre biosphère d'un « espace de fonctionnement sécurisé ». Or, le point de basculement aurait été franchi pour au moins quatre frontières (biodiversité, cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, déforestation, changements climatiques)[1].

Le rapport GEO 6 insiste ainsi sur le fait qu'« en l'absence de politiques supplémentaires, il est à prévoir que les tendances de la dégradation de l'environnement se poursuivent à un rythme rapide et que les objectifs de développement durable connexes ainsi que les objectifs environnementaux convenus au niveau international ne soient pas atteints, notamment en ce qui concerne les changements climatiques, la perte de biodiversité, la pénurie d'eau, le ruissellement excessif des nutriments, la dégradation des terres et l'acidification des océans […][2] ». **Les conséquences ne sont pas seulement environnementales ou sanitaires, car les menaces environnementales hypothèquent aussi le développement économique et social**[3].

1. Johan Rockström et collab., « A safe operating space for humanity », *Nature*, vol. 461, n° 24, septembre 2009, p. 473 ; Steffen et collab., « Planetary Boundaries : Guiding human development on a changing planet », *Science*, vol. 347, n° 6223, 2015.
2. PNUE, GEO 6, Résumé à l'attention des décideurs, p. 21, https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27652/GEO6SPM_FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y, consulté le 17 août 2019.
3. *Ibid.*, not. p. 20.

Du Nord au Sud, les questions environnementales font l'objet d'une couverture médiatique accrue. **La société civile commence à percevoir nettement la gravité des menaces environnementales** et leurs enjeux sanitaires, économiques et sociaux, de sécurité, etc., qui deviennent individuellement et collectivement des sources d'inquiétude, voire d'angoisse. Les marches pour le climat se multiplient et prennent de l'ampleur, tandis que les jeunes font entendre leur voix, allant jusqu'à faire une grève scolaire pour le climat. La société civile se tourne vers le juge pour demander des comptes aux grandes entreprises et aux États, auxquels est reprochée l'inaction ou l'insuffisante ambition de l'action. Près de 1500 procès climatiques seraient pendants dans le monde. Les préoccupations concernant la crise de la biodiversité, la désertification ou la déforestation sont aussi croissantes.

Le droit ne constitue que l'un des outils à mobiliser pour faire face aux menaces environnementales actuelles et accompagner les transformations socio-environnementales, mais c'est **un outil fondamental de régulation des activités humaines**. Le droit international est nécessaire pour faire face à des menaces qui sont pour l'essentiel transnationales, voire mondiales. Le droit international de l'environnement a considérablement progressé ces cinquante dernières années. Précieux outil de coopération entre les États, le droit international a également joué un rôle important dans le développement des droits nationaux de l'environnement.

Si l'on met en parallèle les impressionnants développements juridiques et l'aggravation rapide des problèmes environnementaux dont font état régulièrement les rapports sur l'environnement, force est de constater que **le foisonnement des règles n'a toutefois pas produit les effets escomptés**. Le droit international s'est avéré impuissant à enrayer la crise actuelle. Y répondre exige un renforcement de ce corpus, dans le contenu des règles, mais surtout pour leur mise en œuvre.

Fort de ce constat, un projet de nouveau traité lancé par un groupe d'une centaine d'experts internationaux, représentant 40 pays, a été présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (AG-ONU) en septembre 2017. Après de vives discussions, l'AG-ONU a adopté la **résolution 72/277 le 10 mai 2018, « Vers un pacte mondial pour l'environnement ».** Cette résolution a confié au Secrétaire général (SG-ONU) la tâche de lui présenter un « rapport technique, fondé sur des données factuelles, dans lequel seront recensées et évaluées les lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des instruments relatifs à l'environnement en vue de renforcer leur mise en œuvre », remis en décembre 2018. L'AG-ONU a aussi décidé de la création d'un groupe de travail spécial à composition non limitée (GTCNL), ouvert aux États membres, aux membres des institutions spécialisées et aux ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC). Ce groupe a été chargé, à la lumière du rapport du SG-ONU, de « discuter des moyens possibles de remédier aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des instruments relatifs à l'environnement, selon qu'il conviendra, et de se pencher,

s'il le juge nécessaire, sur la portée, les paramètres et la faisabilité d'un instrument international, l'objectif étant de formuler à son intention des recommandations au premier semestre de 2019, y compris sur la tenue éventuelle d'une conférence intergouvernementale en vue de l'adoption d'un instrument international». Il a tenu trois sessions (janvier, mars et mai 2019).

Les réunions ont donné lieu à d'intéressantes discussions et révélé un consensus sur la nécessité de renforcer la mise en œuvre du droit international de l'environnement. En revanche, le projet de Pacte – en particulier sous la forme d'un traité – n'a pas fait l'unanimité (il a été rejeté notamment par les États-Unis, le Brésil et la Russie) et les conclusions du groupe ne sont pas allées dans ce sens. Le groupe de travail a toutefois fait **treize recommandations de fond** et recommandé à l'Assemblée générale de l'ONU de les transmettre aux États membres de l'ONU, aux agences spécialisées et aux organes directeurs des conventions internationales pour prise en compte et action «selon qu'il convient[4] ». **L'Assemblée générale a souscrit à toutes les recommandations du groupe de travail à la fin d'août 2019**[5].

Les recommandations doivent être étudiées par l'Assemblée mondiale de l'environnement, en vue de la préparation, lors de sa cinquième session en février 2021, d'«une **déclaration politique** en vue de tenir une réunion de haut niveau des Nations Unies, sous réserve de contributions volontaires, dans le contexte de la célébration de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, afin de renforcer l'application du droit international de l'environnement et la gouvernance environnementale internationale», en lien avec la Déclaration de la conférence Rio+20, *L'avenir que nous voulons*, adoptée en 2012[6].

Nous présentons et analysons ici les recommandations du groupe de travail (I), avant de réfléchir aux options possibles et souhaitables quant à l'adoption en 2022 d'une nouvelle déclaration (II).

4. Voir le document A/AC.289/6/Rev.1, *Report of the ad hoc working group established pursuant to General Assembly resolution 72/277*, 13 juin 2019. Nous nous référons dans ce document à la traduction en annexe de la résolution 73/333, *Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale*, 30 août 2019.
5. Voir la résolution précitée 73/333, *Suite à donner au rapport du groupe de travail spécialà composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale*, 30 août 2019.
6. A/CONF.216/L.1*, 19 juin 2012, §88.

I. Analyse des recommandations du groupe de travail

Le groupe de travail a fait **treize recommandations de fond**. Beaucoup d'entre elles sont des réitérations (notamment de la déclaration *L'avenir que nous voulons*) ou sont d'ordre très général. À ce titre, elles n'appellent pas ici de remarques particulières.

Il en est ainsi de :

- la **première recommandation** (a) qui réaffirme le rôle du PNUE, dans une formule voisine de celle qui a été retenue au §88 de la Déclaration *L'avenir que nous voulons*, avec une référence supplémentaire au rôle de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (laquelle a remplacé en 2014 le Conseil d'administration du PNUE et est fondée, contrairement à ce dernier, sur le principe d'une adhésion universelle) ;
- la **seconde recommandation** (b) qui appelle à des efforts renouvelés à tous les niveaux pour renforcer la mise en œuvre du droit international de l'environnement, et souligne en particulier l'importance des moyens de mise en œuvre, incluant la mobilisation de tous les types et toutes les sources de moyens de mise en œuvre, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- la **huitième recommandation** (h) qui encourage les États qui ne l'ont pas fait à ratifier les accords environnementaux et à les mettre en œuvre effectivement ;
- la **neuvième recommandation** (i) qui encourage les États à renforcer « au besoin » les lois, politiques et cadres réglementaires en matière d'environnement, et leurs capacités administratives, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour soutenir et terminer les actions au niveau national ;
- la **dixième recommandation** (j) qui encourage les États à intégrer l'environnement dans leurs programmes et politiques à tous les niveaux, et à renforcer la mise en œuvre du droit international de l'environnement ;
- la **onzième recommandation** (k) qui encourage l'engagement actif et significatif de toutes les parties prenantes, et cela à tous les niveaux, dans les différents forums intéressant la mise en œuvre du droit international de l'environnement ;
- la **douzième recommandation** (l) qui encourage la mise en œuvre du 5e programme de Montevideo adopté par la 4e session de l'Assemblée mondiale de l'environnement. Ce programme, qui reste assez général, a été adopté par une résolution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 15 mars 2019 (n° 4/20)[7].

7. Cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V) : Au service de la population et de la planète (https://papersmart.unon.org/resolution/uploads/k1803864.pdf#overlay-context=pre-session-unea-4 consulté le 10 août 2019).

Retiennent plus particulièrement l'attention la recommandation sur le rôle des discussions sur les principes, en lien avec le projet de déclaration (A), et celles pour une meilleure gouvernance de l'environnement (B).

A. Recommandation sur le rôle des discussions sur les principes

La **troisième recommandation** (c) reconnait le rôle des débats sur les principes du droit international de l'environnement dans le renforcement de l'application du droit international de l'environnement, en prenant note des travaux en cours dans le cadre de la Commission du droit international concernant les principes généraux du droit.

La notion de principes du droit international de l'environnement

Les principes du droit international de l'environnement sont variés : principe de prévention, principe de précaution, principe de coopération, principe du pollueur-payeur, etc.[8] L'expression même de « principes du droit international de l'environnement » prête à confusion et mérite d'être explicitée. Il s'agit de principes *généraux* par leur contenu ; ils possèdent un degré d'abstraction élevé et doivent être concrétisés au cas par cas. Mais ces principes ne sont pas forcément *généraux* dans leur portée. En effet, ils ne représentent pas, en tant que tels, une source autonome du droit international. Il importe donc, au cas par cas, d'examiner la source formelle qui leur donne corps en tant que règle de droit. S'ils figurent dans une convention internationale, ils revêtiront une portée obligatoire pour les États membres parties à cette convention. Pour avoir une portée plus large, il faut que soit reconnu leur caractère de règle coutumière, voire de principe général de droit au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Bien souvent, ils figurent dans des instruments de droit souple[9] ; la portée de ces principes est alors l'objet de discussions.

Nous rappellerons ici l'utilité des principes du droit international de l'environnement, avant de montrer que les propositions du groupe de travail sont sur ce point en forme de compromis.

8. Emmanuel D. Kam Yogo, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, OIF, IFDD, 2018, 236 p. ; Maurice Kamto, « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 1993, p. 11-21.
9. *Soft law* en anglais.

1. Structuration du droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement est une matière aussi abondante qu'éclatée. Il s'est développé de manière quelque peu chaotique, souvent dans l'urgence pour faire face à telle catastrophe ou telle découverte scientifique alarmante. Les sources en sont multiples et parfois même contradictoires. L'émergence progressive de principes fondamentaux facilite la mise en cohérence du droit international de l'environnement. Ces principes en forment l'ossature. Ils donnent le fil conducteur indispensable pour se retrouver dans un vaste écheveau de textes, dont ils viennent éclairer l'interprétation[10]. De fait, les principes du droit international de l'environnement ont joué un rôle considérable dans le développement de la matière. Indépendamment de la reconnaissance de leur caractère obligatoire, lequel fait souvent débat, ils ont grandement influencé la pratique des États, la négociation de règles conventionnelles, voire plus ou moins implicitement les décisions de justice internationale. Enfin, ces principes ont essaimé dans la plupart des droits nationaux. Ce rôle structurant est d'autant plus important dans un domaine en évolution rapide et presque permanente.

Les États ont d'ailleurs cherché relativement tôt à poser les principes qui allaient gouverner leur action. Ils l'ont fait lors des grandes conférences de l'ONU en adoptant des déclarations posant un certain nombre de principes (26 dans la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 (Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement) ; 27 dans la Déclaration de Rio du 14 juin 1992 (Déclaration sur l'environnement et le développement), dont certains prolongent la Déclaration de Stockholm et d'autres sont plus nouveaux, par exemple le principe de précaution ou le principe d'information et de participation du public à la prise de décision. Ces principes sont également très fréquemment posés dans le préambule ou le corps des conventions internationales de protection de l'environnement. Par exemple, l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques intitulé « principes » prévoit que « dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit […] ».

2. Orientation du droit international de l'environnement

Les principes du droit international de l'environnement fournissent au « législateur » international un guide précieux. Ils remplissent une fonction d'orientation. Le « législateur » international s'en inspire, que ce soit implicitement ou explicitement, lorsqu'il écrit le droit international de l'environnement, qu'il s'agisse de conventions internationales, d'actes des organisations internationales, de déclarations internationales ou d'autres instruments de *droit souple*.

10. N. De Sadeleer, *Les principes du pollueur-payeur de prévention et de précaution*, Bruylant, Bruxelles, 1999.

Exemple 1 : L'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

La convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, l'article 16 de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Maputo le 11 juillet 2003, ou encore l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes du 4 mars 2018 s'inspirent directement du principe 10 de la Déclaration de Rio, qu'ils mettent en œuvre. Selon ce principe 10, « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

3. Une fonction juridictionnelle

Le juge ou l'arbitre peuvent également s'appuyer sur les principes du droit international de l'environnement lorsqu'ils déterminent le contexte juridique d'un différend interétatique. Les principes peuvent alors, comme en droit interne, lui permettre de combler des lacunes, de pallier l'absence de règles plus précises. Certes, par leur grande abstraction, les principes sont d'application plus délicate, car ils appellent un travail judiciaire de concrétisation, mais les juges en sont coutumiers[11]. Les Parties ne s'y trompent pas ; elles invoquent abondamment, durant les phases écrites et orales, ces principes. Théoriquement, pour que les principes internationaux fassent partie du droit applicable au différend soumis au juge, il faut qu'ils relèvent du droit positif : que leur caractère coutumier ou de principe général de droit soit reconnu ou bien qu'ils figurent dans une convention internationale à laquelle sont parties les États en conflit. Mais le raisonnement des juges ou des arbitres n'est pas toujours explicité de ce point de vue, volontairement sans aucun doute.

11. Voir par exemple la jurisprudence de la Cour internationale de Justice sur les délimitations maritimes appliquant les principes équitables, et en particulier l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord, République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969, *CIJ Recueil 1969*, p. 3.

Exemple 2 : Le principe de précaution

Le principe de précaution a été invoqué à plusieurs reprises devant le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), toujours par la partie demanderesse. Le Tribunal s'est montré ouvert sans trop expliciter son raisonnement. En 1999, tout d'abord, dans les affaires du thon à nageoire bleue, le Tribunal énonce dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires que « les parties devraient […] agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves[12] ». La formule est reprise et développée trois ans plus tard dans l'ordonnance sur les mesures conservatoires dans l'affaire de l'usine Mox ; le Tribunal indique cette fois que « la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent […][13] ». La référence à la précaution fait écho à l'ordonnance de 1999, mais est source désormais d'obligation, ce dont témoigne le passage de « devraient » à « exigent ». L'absence de référence explicite à un principe et l'assimilation de la « prudence » à la « précaution » pouvaient, en outre, être interprétées comme une manière de refus du Tribunal de consacrer un tel principe. Le TIDM inscrit malgré tout assez clairement ses deux ordonnances dans une démarche de précaution[14]. Ultérieurement, dans son ordonnance en l'affaire des travaux de poldérisation, le Tribunal abandonne la référence à la précaution pour viser la « circonspection et la prudence[15] », sans que cela semble produire de conséquences juridiques différentes. Dans son avis consultatif de 2011, le Tribunal considère que l'approche de précaution s'inscrit dans les obligations de due diligence des États et qu'à ce titre elle revêt une portée obligatoire[16]. Son raisonnement porte sur la Zone (le fond des mers au-delà des juridictions nationales), mais, si l'on y souscrit, il pourrait être étendu aux zones situées sous les juridictions nationales. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a d'ailleurs fait fond sur ce raisonnement s'agissant de la protection des droits de l'homme sur le continent interaméricain[17].

---

12. Ordonnance du 27 août 2012, *Affaires du thon à nageoire bleue* (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, § 77.
13. Ordonnance du 3 décembre 2001, *Affaire de l'usine MOX* (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, § 84.
14. Cf. le §80, « bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuves scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue », ainsi que l'opinion individuelle du juge Laing et la déclaration collective des juges Wolfrum, Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Anderson et Eiriksson.
15. TIDM, ordonnance du 8 octobre 2003, *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, §99.
16. TIDM, Avis consultatif du 1er février 2011. Affaire n° 17, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins),* §. 131.
17. Corte interamericana de derechos humanos, Opinion consultativa OC-23/17 de 15 de noviembre de 2017 solicitada por la Republica de Colombia, *Medio Ambiente y derechos humanos (Obligaciones estatales en relacion con el medio ambiente en el marco de la protecion y garantia de los derechos a la vida y a la integridad personal – interpretacion y alcance de los articulos 4.1 y 5.1, en relacion con los articulos 1.1 y 2 de la convencion americana sobre derechos humanos*, §177.

4. Une influence significative sur les droits nationaux

Les principes du droit international de l'environnement jouent également un rôle important dans le développement du droit de l'environnement à l'échelle nationale. Référentiels communs sur le plan international, les principes du droit international de l'environnement sont très souvent repris dans les droits nationaux, dans des règles législatives ou même constitutionnelles. Parfois, c'est une formulation existante à l'échelle internationale qui est reprise ; d'autres fois, cette formulation est discutée, adaptée et modifiée. Par ces phénomènes de mimétisme ou transplants, les principes du droit international de l'environnement participent largement à la mondialisation du droit de l'environnement et même, dans une certaine mesure, à une forme d'acculturation des droits nationaux de l'environnement. Le phénomène témoigne de la force des normes internationales comme nouveau droit commun[18].

Exemple 3 : Le principe de précaution

Le principe de précaution a été posé dans la Déclaration de Rio pour la première fois à l'échelle universelle. Il est formulé au principe 15 de la manière suivante : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitudes scientifiques absolues ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. » Cette proclamation dans la Déclaration de Rio a constitué le point de départ d'un développement large et rapide du principe et de l'approche qui le sous-tend dans de nombreux d'ordres juridiques. Il a été énoncé dans différentes conventions internationales (par ex., Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 3§3 ; Convention sur la diversité biologique, préambule). En droit de l'Union européenne, le principe est mentionné dans les traités constitutifs s'agissant de la protection de l'environnement depuis 1992. Son champ d'application a été étendu par la jurisprudence au domaine de la santé[19]. Il a ensuite été considéré dans la jurisprudence comme un principe « autonome » ayant valeur de « principe général du droit communautaire[20] ». Lorsque les conditions de sa réalisation sont réunies, il justifie en particulier que des restrictions soient apportées à la libre circulation des marchandises ou à la liberté du commerce et de l'industrie. Le principe de précaution est promu par de nombreuses lois nationales. En droit français, par exemple, le principe de précaution a été introduit par la loi « Barnier » en 1995[21] puis, dix ans plus tard, élevé au rang de norme constitutionnelle par la Charte de l'environnement dont l'article 5 stipule : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage[22] ». Cette constitutionnalisation reste exceptionnelle.

18. Jean-Louis Halperin, *Profils des mondialisations du droit*, Dalloz, 2009, p. 233 ss.
19. CJUE, 5 mai 1998, *Royaume-Uni/Commission*, Aff. C-180/96, Rec. I-2265 et CJUE, 5 mai 1998, *National Farmer's Union*, C-157/96, Rec. I-2211.
20. Tribunal de première instance des Communautés européennes, 21 octobre 2003, *Solvay Pharmaceuticals BV contre Conseil de l'Union européenne*, Aff. T-392/02, Rec. II-04555, §121-122.
21. Art. L110-1 Code env.
22. Charte de l'environnement de 2004, Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 (JO du 2 mars 2005).

Exemple 4 : Le droit de l'homme à un environnement sain

La reconnaissance du droit de l'homme à un environnement sain, de plus en plus généralisée en droit national, et très souvent désormais sur le plan constitutionnel, trouve également son origine dans des sources internationales, même si celles-ci ne le consacrent pas explicitement. Ainsi, selon la Déclaration de Stockholm, « l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. […] Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même » (Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972, principe 1). Selon la Déclaration de Rio, « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » (Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, principe 1). Dans le prolongement, la Constitution camerounaise prévoit que « toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir de tous. L'État veille à la défense et la promotion de l'environnement » (2 juin 1972, révisée, préambule). Selon la Constitution du Burkina Faso du 11 juin 1991 (révisée), « le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous » (article 29). Celle du Niger dispose que « toute personne a droit à un environnement sain. L'État veille à la protection de l'environnement. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit […] » (Constitution du Niger du 4 août 2009, article 30). Quant à la Constitution du Sénégal, elle précise que « la République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment : […] le droit à un environnement sain » (Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, article 8). Selon la Constitution française, « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé » et « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (Charte française de l'environnement, articles 1er et 2). Ainsi, le droit international inspire les droits nationaux qui eux-mêmes s'inspirent mutuellement. Ces interactions entre droits nationaux et entre ordres juridiques conduisent à une uniformisation progressive des droits nationaux. Il existerait aujourd'hui 155 États reconnaissant un droit à un environnement sain dans leur constitution ou loi fondamentale[23].

5. Compromis du groupe de travail

Le groupe de travail est arrivé à un compromis timide au sujet des principes du droit international de l'environnement. Il faut lire ici sa **troisième recommandation,** dont le texte a été soigneusement et longuement négocié. La formulation retenue satisfait ceux qui s'opposent à l'adoption d'un nouvel instrument contraignant ou non contraignant posant des principes universels. Anodine, elle ne reconnait que le

23. David R. Boyd, « Catalyst for change : evaluating forty years of experience in implementing the right to a healthy environment », dans John H. Knox et Ramin Pejan (ed.), *The Human Right to a Healthy Environment*, Cambridge University Press, 2018, p. 17-42.

rôle des débats sur les principes du droit international de l'environnement pour renforcer l'application de ce dernier, et non le rôle des principes eux-mêmes ou la nécessité de les formuler, actualiser, moderniser… Elle prend également note des travaux en cours de la Commission du droit international sur les principes généraux du droit. Celle-ci a en effet inscrit la question des « Principes généraux du droit » à son ordre du jour et nommé un rapporteur qui a rendu en avril 2019 son premier rapport[24]. L'idée est principalement que la Commission puisse apporter des éclaircissements faisant autorité sur la nature, la portée et les fonctions des principes généraux du droit et préciser les critères et les méthodes à employer pour les définir. La Commission va chercher à établir les principes généraux de droit et à ce titre pourra contribuer à une meilleure connaissance du contenu et de la portée (obligatoire ou non) de ces principes pour le droit international de l'environnement. Cependant, il est pour l'instant prévu que les travaux prennent la forme de conclusions assorties de commentaires, et non pas d'un projet de traité. Beaucoup d'États ont, durant les discussions du groupe de travail, précisé qu'il valait mieux attendre l'issue de ces travaux avant de se prononcer ou de l'avancer sur les principes environnementaux. Or, ces travaux pourraient prendre de nombreuses années. En réalité, leur déroulement n'empêche pas les États d'avancer. Finalement, la recommandation ne fait que prendre note des travaux en cours, satisfaisant par là les États qui ne souhaitaient pas attendre leur issue. Sans le prôner, la reconnaissance du rôle des discussions sur les principes du droit international de l'environnement pour renforcer la mise en œuvre du droit international de l'environnement laisse également ouverte la possibilité d'adopter un nouveau texte contraignant ou non qui proclame ces principes.

La formulation retenue laisse toutefois à penser que les partisans d'une déclaration universelle de principes environnementaux, même non contraignante, auront bien des difficultés pour faire aboutir leur projet (voir supra *II).*

B. Recommandations pour une meilleure gouvernance internationale de l'environnement

S'agissant de la gouvernance internationale de l'environnement, le groupe de travail fait différentes propositions qui vont toutes dans le même sens, celui d'un renforcement des échanges, collaborations et coopérations entre les institutions internationales. Il appuie en faveur du rôle du PNUE en la matière.

Ainsi, dans sa **quatrième recommandation** de fond, le groupe de travail appelle à un renforcement de l'échange d'information et de la coopération entre les organes scientifiques, techniques et technologiques. Sa **cinquième recommandation** de fond invite les organes directeurs des conventions internationales de protection de

24. *Premier rapport sur les principes généraux du droit,* Marcelo Vazquez-Bermudez, A/CN.4/732, 5 avril 2019.

l'environnement, « tout en préservant leur indépendance et leurs mandats respectifs », à « accroître leurs efforts visant à promouvoir une cohérence politique de l'ensemble des textes relatifs à l'environnement à tous les niveaux pertinents », et à envisager de cerner et de résoudre les difficultés de mise en œuvre dans leurs régimes, en vue de renforcer la mise en œuvre aux niveaux national et international. Dans sa **sixième recommandation** de fond, il invite les organes directeurs et les secrétariats des conventions internationales de protection de l'environnement à renforcer la coopération et la collaboration entre eux et avec le PNUE et son Assemblée mondiale. Sa **septième recommandation** de fond encourage les organes directeurs et les organes scientifiques, techniques et technologiques des conventions internationales de protection de l'environnement à échanger informations et expériences, y compris pour rationaliser des processus d'établissement des rapports ou de suivi. Enfin, sa **treizième recommandation** de fond encourage le PNUE comme président du Groupe de la gestion de l'environnement (Environment Management Group) à continuer à renforcer la coordination interinstitutions et à appeler à la participation active et à l'appui de tous les membres sur des stratégies environnementales à l'échelle du système.

Partant du constat de l'éclatement de la gouvernance internationale de l'environnement, les propositions vont toutes dans le même sens, celui d'un renforcement des échanges et, plus largement, de la coopération entre les institutions internationales. Les politiques sont en effet conduites d'une manière trop sectorielle pour faire face aux défis actuels, que ce soit sur le plan normatif ou institutionnel.

1. Une gouvernance et un droit fragmentés à l'échelle internationale

Le droit international de l'environnement souffre d'une relative fragmentation, aux antipodes des objectifs d'intégration dans la logique du développement durable, et d'autant plus préjudiciable qu'elle correspond à un compartimentage institutionnel. Très nombreuses sont en effet les institutions internationales concernées, surtout si l'on ajoute aux organisations internationales plus classiques, telles que l'ONU et les institutions de la famille des Nations Unies, ou les organisations régionales, les dizaines d'institutions conventionnelles créées pour fournir un soutien permanent ou courant à la coopération entre les États parties (les COP pour Conférences des Parties, leurs organes scientifiques, les secrétariats, les comités de non-respect…). Cet échafaudage normatif et institutionnel a longtemps fonctionné sans véritable coordination. Comme le constatait déjà un rapport du PNUE de 2001, « la multiplication des institutions, des problèmes et des accords relatifs à l'environnement met les systèmes actuels et notre aptitude à les gérer à rude épreuve. L'accroissement continuel du nombre des organes internationaux compétents en matière d'environnement comporte le risque d'une réduction de la participation des États du fait que leurs capacités sont limitées,

alors que la charge de travail augmente, et rend nécessaire l'instauration ou le renforcement de synergies entre tous ces organes. Appuyées mollement et œuvrant en ordre dispersé, ces institutions sont moins efficaces qu'elles pourraient l'être, tandis que les ponctions sur leurs ressources continuent d'augmenter. La prolifération des exigences internationales a imposé des contraintes particulièrement lourdes aux pays en développement, qui, souvent, ne disposent pas des moyens nécessaires pour participer efficacement à l'élaboration et à l'application des politiques internationales en matière d'environnement[25] ».

En l'absence d'une organisation mondiale de l'environnement, le paysage institutionnel va rester morcelé. Cela ne présente pas que des inconvénients, mais bien aussi des avantages réels en matière de souplesse, les questions étant traitées par de petites, voire par de micro-institutions qui sont pour la plupart régionales ou spécialisées (espèces migratrices, zones humides, substances ozonicides…). Cette gouvernance internationale polycentrique peut être vue non comme une addition d'initiatives multiples, un ensemble d'entreprises brouillonnes et concurrentes, mais comme le moyen d'asseoir progressivement la confiance et d'avancer plus sûrement[26]. Encore faut-il parvenir à éviter dispersion, lacunes, double emploi, manque de coordination et parfois même une concurrence stérile entre les espaces conventionnels. La coopération, que ce soit au niveau des COP, des secrétariats ou des organes scientifiques, est indispensable pour assurer la « défragmentation » au moyen de solutions *ad hoc* qui ne peuvent être que nombreuses et diversifiées. Cette solution de bon sens se heurte toutefois à différentes résistances. Résistances des organes conventionnels eux-mêmes, contre ce qui implique de contrer tous les féodalismes locaux qui se sont constitués dans ce « royaume morcelé[27] ». Résistance des États, qui craignent que les secrétariats aillent trop loin et qui invoquent le principe de spécialité des organisations internationales pour bloquer toute coopération interconventionnelle dont ils risqueraient de perdre la maitrise. Ainsi de l'Australie affirmant que « toutes les coopérations doivent respecter les mandats individuels et le statut juridiquement indépendant de chaque convention[28] », crainte que reflètent d'ailleurs les recommandations du groupe de travail.

---

25. PNUE, Rapport du directeur exécutif, *Gouvernance internationale en matière d'environnement,* UNEP/IGM/1/2, 4 avril 2001, p. 19.
26. Robert O. Keohane1 et David G. Victor, « Cooperation and discord in global climate policy », Nature Climate Change, 9 mai 2016, p. 5.
27. This « fragmented realm » : H. Van Asselt, F. Sindico et M. A. Mehling, « Global Climate Change and the Fragmentation of International Law », *Law and Policy*, oct. 2008, vol. 30, nº 4, p. 427.
28. Notre traduction : « All cooperation must respect the individual mandates and independent legal status of each convention ». UNFCCC (SBSTA), *Views on the paper on options for enhanced cooperation among the three Rio Conventions. Submissions from Parties*, FCCC/SBSTA/2006/MISC.4, 23 mars 2016, p. 3 (Submission from Australia).

L'objectif de renforcement de la coopération interinstitutions est ancien[29]… En 1998, le Secrétaire général de l'ONU a constitué, dans le cadre de ses projets de réforme, une équipe spéciale sur l'environnement et les établissements humains, qui a terminé ses travaux en 1999. Ces derniers ont porté principalement sur la question des liens interorganisations, des instances intergouvernementales, ainsi que de la revitalisation du PNUE. Ses recommandations ont été examinées par le conseil d'administration du PNUE et adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution n° 53/242. Un « groupe de la gestion de l'environnement » chargé d'examiner la question de l'amélioration de la coordination entre les organisations et aussi entre les conventions a été établi. Plus largement, le PNUE s'emploie à « renforcer la coordination et les synergies » entre les conventions internationales de protection de l'environnement, mais « eu égard au pouvoir de décision autonome des conférences des Parties à ces accords[30] ». Mais l'expérience du Joint Liaison Group (JLG) créé en 2001 pour coordonner les actions des Parties aux trois « conventions de Rio » (climat, biodiversité, désertification) a montré les limites d'une coordination restée formelle par manque de moyens et de volonté[31]. En 2009, le JLG notait que les rôles et les mandats qui lui étaient conférés par chaque convention souffraient de désarticulation et que cela entrainait des difficultés au moment de mettre en œuvre les activités prévues. En effet, le JLG ne peut mettre en œuvre que les activités mandatées par l'ensemble des organes directeurs des conventions concernées[32]. Ses travaux se sont heurtés aux résistances des États et aux oppositions politiques à une défragmentation des régimes, d'autant qu'il n'y a pas identité de Parties d'un régime à l'autre. Par exemple, les États-Unis sont parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques de 1992, mais pas à la Convention sur la diversité biologique ou au Protocole de Kyoto. De fait, le JLG n'a eu qu'une faible influence sur les questions d'intérêt commun à plusieurs régimes[33].

29. Cf. déjà en 1997 le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, §46h, et le Plan de mise en application de 2002, not. §140. Voir également G. Berthoud et G. D. Goudou, *Rapport : synergies entre les accords environnementaux multilatéraux issus de Rio*, Atelier de concertation des points focaux, Rabat (Maroc) du 27 au 31 janvier 2003, janvier 2003, IFDD, 56 p.
30. PNUE, Rapport du directeur exécutif, *Gouvernance internationale en matière d'environnement,* UNEP/IGM/1/2, 4 avril 2001, p. 19.
31. Robert O. Keohane et David G. Victor, « Cooperation and discord in global climate policy », Nature Climate Change, 9 mai 2016, p. 5.
32. « There remains a disconnect between the roles and mandates given to the JLG by each convention with this disconnect resulting in limitations when considering the implementation of the requested activities. For example, only activities that are mandated by all the governing bodies of each convention could be effectively implemented by the JLG H. Van Asselt, F. Sindico et M. A. Mehling, « Global Climate Change and the Fragmentation of International Law », *Law and Policy*, oct. 2008, vol. 30, nº 4, p. 427.
33. UNFCCC (SBSTA), *Views on the paper on options for enhanced cooperation among the three Rio Conventions. Submissions from Parties, FCCC/SBSTA/2006/MISC.4, 23 mars 2016, p. 3 (Submission from Australia).*

2. Les recommandations du groupe de travail

Ici, les recommandations du groupe de travail, qui s'adressent directement aux organes conventionnels et au PNUE, visent bien entendu indirectement les États qui les composent, sans la volonté desquels aucun progrès ne peut être accompli. Ces recommandations n'ont en réalité rien de révolutionnaire. Elles invitent seulement les États à **approfondir les réalisations en cours**. Car, après être longtemps restée de l'ordre du vœu pieux, la coopération n'a cessé de s'accroitre ces dernières années et commence à produire des fruits.

La coopération est même parfois formalisée, en particulier **au niveau des secrétariats**, par exemple par la conclusion de nombreux mémorandums d'accord entre deux ou plusieurs secrétariats, notamment dans le champ de la biodiversité pour lequel a également été établi un Biodiversity Liaison Group. Ce dernier désigne le groupe des six conventions portant précisément sur la biodiversité, à savoir la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les espèces migratrices, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention du patrimoine mondial. À ce groupe de six conventions on ajoute parfois la Convention internationale pour la protection des végétaux. On parle alors d'une grappe (*cluster*, pour groupe ou regroupement) biodiversité. Cette coopération est indispensable et ce constat a conduit à proposer de créer également un « groupement atmosphérique[34] » entre le secrétariat du climat et celui de l'ozone[35], laquelle grappe pourrait à son tour renforcer ses liens avec le « groupement biodiversité[36] ».

À un niveau plus technique, on peut mentionner encore les coopérations entre les procédures de non-respect à l'occasion d'affaires d'intérêt commun, voire entre organes scientifiques (organes conventionnels et GIEC ou IPBES, GIEC et IPBES…).

La coopération se développe aussi **au niveau politique** lui-même, comme avec la réunion conjointe des COP sur les « produits chimiques/polluants organiques persistants/mouvements transfrontières de déchets » des conventions de Rotterdam, Stockholm et Bâle, le processus dit « de Kobé » dans le domaine des pêcheries ou encore autour des objectifs d'Aichi posés par la Convention sur la diversité biologique.

---

34. L'*atmospheric cluster* en anglais.
35. Cf. déjà en 1997 le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, §46h, et le Plan de mise en application de 2002, not. §140.

    Établi en 2001 conformément à la résolution 53/242 de l'Assemblée générale de l'ONU (1999). Voir *Rapports d'activité demandés par le conseil d'administration lors de précédentes sessions, Coordination au sein du système des Nations Unies, y compris avec le Groupe de la gestion de l'environnement*, Rapport du directeur exécutif, UNEP/GC.27/15/Add.1, 17 janvier 2013. Il comprend 51 agences et secrétariats d'accords environnementaux.
36. Le *biodiversity cluster* en anglais.

Exemple 5 : Le processus de Kobé

Lancé volontairement par cinq organisations de pêche dans le but d'améliorer l'effectivité de leurs politiques et activités, le processus de Kobé a de fait permis une mise en commun des expériences entrainant à la fois un renforcement et une harmonisation ou mise en cohérence des méthodes et des normes de gestion. Le processus a facilité la circulation des acteurs (les réseaux de scientifiques, les associations de professionnels…) d'un espace à l'autre. Il a été vecteur de dialogue et initiateur de projets communs. Pour Sophie Gambardella, « le cloisonnement institutionnel semble, à travers le processus de Kobé, s'effriter au profit d'une perméabilité des enceintes internationales permettant de se projeter vers une logique d'enrichissement mutuel nourri par une circulation des acteurs et des normes de la gestion internationale des thonidés[37] ». S'il s'agit bien d'une coopération intégrée, c'est une coopération souple et non permanente, qui prend la forme de réunions dont la récurrence est fonction des besoins.

Exemple 6 : L'effet systémique des objectifs d'Aichi

Une autre illustration de la coopération croissante réside dans la portée des objectifs d'Aichi, combinant buts stratégiques et objectifs chiffrés, adoptés en 2010 par la COP 10 de la Convention sur la diversité biologique[38]. Ces objectifs ont produit d'excellents résultats à l'échelle internationale. Ils ont largement inspiré la définition par l'ONU des 17 objectifs mondiaux de développement durable, au sein desquels la biodiversité et les écosystèmes occupent en effet une place de premier plan[39]. Est par là reconnue leur importance fondamentale pour le développement et le bien-être humains. En mars 2019, à l'invitation de la COP de la Convention sur la diversité biologique (CBD), l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la décennie 2021-2030 « Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes[40] », succédant à la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique (2011-2020)[41]. De nombreuses autres conventions

suite page 19

37. S. Gambardella, « Le processus de Kobé : un vecteur de circulation des normes et des acteurs dans un contexte de gouvernance internationale fragmentée », dans Sandrine Maljean-Dubois (dir.), *Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement*, coll. Confluence des droits, DICE, Aix-en-Provence, 2017, 211 p. [en libre accès sur le site de l'UMR DICE : https://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications).
38. Décision X/2 : Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, UNEP/CBD/COP/DEC/X/2 (2010), p. 117.
39. CBD, *Biodiversité et programme de développement durable à l'horizon 2030*, Note technique, non daté, https://www.cbd.int/development/doc/biodiversity-2030-agenda-technical-note-fr.pdf, consulté le 13 mai 2019.
40. Résolution A/RES/73/284, *Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)*, 1er mars 2019.
41. Résolution A/RES/65/161, §19.

environnementales, qui préexistaient à la Convention sur la diversité biologique, se sont également rangées sous la bannière des objectifs d'Aichi, auxquels elles ont souscrit, et qu'elles tentent de mettre en œuvre chacune à son niveau d'action et dans son domaine[42]. Cela a permis à la Convention sur la diversité biologique de réussir à jouer son rôle de convention « chapeau » ou « socle ». Elle est en effet la seule à concerner toutes les espèces, toutes les activités, et ce sur toute la planète. En 2006, un Memorandum of Cooperation a été conclu entre les agences et les conventions sur la biodiversité soutenant la mise en œuvre du premier Plan stratégique de la CBD. Il a été suivi par un nouvel accord après l'adoption des objectifs d'Aichi encore plus largement signé et de la création d'une équipe de travail dédiée. Le PNUE a établi de son côté un groupe de gestions de la biodiversité qui est chargé de promouvoir la mise en œuvre du plan d'Aichi au sein de l'ONU.

Les propositions du groupe de travail restent timides et assez générales sur ce point. Elles reviennent pour l'essentiel à encourager des développements qui sont déjà en cours et de manière parfois spectaculaire. Il faut dire aussi que l'essentiel des décisions repose sur les institutions conventionnelles qui fonctionnent de manière indépendante par rapport à l'ONU.

42. G. Futhazar, « The Diffusion of the Strategic Plan for Biodiversity and Its Aichi Biodiversity Targets within the Biodiversity Cluster : An Illustration of Current Trends in the Global Governance of Biodiversity and Ecosystems », *Yearbook of international Environmental Law,* vol. 25, no 1(2015), p. 134.

II. Propositions pour un projet de déclaration

À défaut d'un traité, la proposition issue des travaux du Club des juristes pourrait déboucher sur l'adoption d'une **nouvelle déclaration internationale**. Mais la formule retenue est ici encore prudente, laissant ouvertes deux questions : qui l'adopterait et quand, et avec quel objectif ?

A. Qui l'adopterait et quand ?

Dans ce scénario, le projet d'un nouveau traité international laisse place à une déclaration. Sur le principe, la forme déclaration ne présente pas que des inconvénients. Le choix de cette forme juridique présente au moins deux avantages par rapport à la forme usuelle :

- Même s'ils pèsent chaque mot d'un tel instrument, les États sont moins crispés que lorsqu'il s'agit de négocier un traité. La forme *droit souple* peut ainsi permettre d'avoir un **contenu plus précis et exigeant** que celui d'une forme *droit contraignant*[43].
- Adoptée par consensus, une déclaration est d'**effet immédiat** à l'égard de tous les États membres de l'ONU, alors qu'un traité doit être ratifié par les États et ne sera opposable qu'à ceux d'entre eux qui se seront engagés et seulement quand ils l'auront fait. Or, la ratification peut prendre beaucoup de temps, et même ne jamais intervenir. Un traité faiblement ratifié peut être contre-productif par rapport aux objectifs de consolidation et développement du droit international de l'environnement.
- **À défaut d'être très robuste sur le plan juridique, puisqu'**elle n'est pas obligatoire, une telle déclaration peut revêtir une **forte portée sur le plan politique**. Elle peut contribuer en tant que telle **à revitaliser l'engagement des États en faveur de l'environnement,** et **à donner un nouvel élan à la coopération internationale.**
- Même si les instruments de *droit souple* sont *a priori* non contraignants, ils peuvent avoir une **certaine valeur juridique** en pratique : le soin mis à négocier le contenu de tels actes, tout comme le fait que les États acceptent parfois l'instauration de mécanismes de suivi et de contrôle de leur application[44], en fournit des indices assez sûrs. Les degrés de normativité et d'effectivité des instruments de *droit souple*

43. *Hard law* en anglais.
44. V. par ex. le rôle de l'ex-Commission du développement durable dans le suivi d'Action 21 ou celui du Forum politique de haut niveau sur le développement durable sur la mise en œuvre des objectifs mondiaux de développement durable.

sont en réalité variables. La principale division entre le *contraignant* et le *souple,* entre l'obligatoire et le non-obligatoire, ne résiste en tous cas pas à une analyse approfondie[45].

- Les grandes déclarations du droit international de l'environnement, de forte portée symbolique, ont joué un **rôle considérable dans le développement ultérieur du droit international de l'environnement**. Une déclaration peut trouver de nombreux prolongements sur le plan juridique, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale, y compris en cas de contentieux à l'échelle nationale ou internationale (voir *supra* partie 1).

En l'espèce, le groupe de travail a trouvé une **formule de compromis** puisqu'il évoque non pas une déclaration à l'issue d'une grande conférence onusienne convoquée par l'Assemblée générale, mais la préparation d'un texte par l'Assemblée mondiale de l'environnement, qui serait une déclaration politique d'une réunion de l'ONU de haut niveau, dans le contexte de la commémoration non de la Conférence de Stockholm en elle-même, mais de la création du PNUE lors de la conférence de Stockholm. La formule choisie dénote de la volonté de ne pas hisser cette déclaration au même niveau politique que celles de Stockholm ou Rio.

La préparation n'aurait lieu qu'en 2021 lors de la cinquième Assemblée mondiale de l'environnement et rien n'est prévu d'ici là.

Point d'attention :

Le scénario envisagé semble éloigner la perspective d'une grande déclaration faisant écho aux précédentes « grandes » déclarations onusiennes : la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 (*Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*), la Charte mondiale de la nature (1982)[46], la Déclaration de Rio du 14 juin 1992 (*Déclaration sur l'environnement et le développement*) et la Déclaration Rio+20, *L'avenir que nous voulons*, du 22 juin 2012.

Toutefois, négociée à l'échelle de l'ONU, dans le cadre de l'Assemblée mondiale de l'environnement, au sein de laquelle sont représentés tous les États membres et à laquelle participent de nombreux acteurs non étatiques, adoptée par consensus, la déclaration pourrait être ensuite adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU. Les conclusions du groupe de travail ne le prévoient pas, mais ne l'interdisent pas, même s'il faut souligner qu'il n'y a pas à ce jour consensus sur ce point.

Des conditions d'adoption d'une telle déclaration dépend son poids politique; les conclusions du *groupe de travail laissent à ce stade envisager un poids politique limité.*

45. D. Shelton (ed.), *Commitment and Compliance. The Role of Non-binding Norms in the International Legal System*, OUP, Oxford, 2000, 560 p.
46. AG-ONU, Résolution A/RES/37/7 28 octobre 1982.

B. Avec quel objectif ?

Les États sont aujourd'hui partagés sur l'objectif d'une telle déclaration. Pour certains, elle serait la version non obligatoire du Pacte mondial de l'environnement, c'est-à-dire une déclaration de principes universels sur l'environnement équivalant aux déclarations de Stockholm et Rio. Les promoteurs du Pacte mondial y voient une sortie acceptable, même si elle reste très éloignée de leurs ambitions initiales (*option 1*). Pour d'autres, une telle option n'est pas souhaitable. Nul besoin de poser à nouveau des principes généraux qui, pour l'essentiel, figurent déjà dans de nombreux instruments juridiquement obligatoires ou non, à l'échelle internationale ou nationale. Ce qui serait nécessaire serait plutôt de renforcer la mise en œuvre de l'édifice existant (*option 2*).

1. Option 1 : Une nouvelle déclaration de principes

Les déclarations précédentes ont joué un rôle important dans le développement du droit international de l'environnement. Elles reflètent l'évolution des conceptions en la matière, codifient certains principes, contribuent à la cristallisation d'autres principes. La négociation de tels instruments participe à la définition de *« référentiels communs*[47] ». C'est d'ailleurs un objectif clairement affiché. Ainsi, la Déclaration de Stockholm reconnaît la nécessité de coopérer sur le plan international pour résoudre les problèmes environnementaux et, pour cela, de s'entendre sur des principes d'action communs : « Ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement. »

Les partisans de cette option considèrent qu'une nouvelle déclaration pourrait permettre de :

Clarifier et consolider les principes du droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement a beaucoup évolué depuis l'adoption de la Déclaration de Stockholm (1972), de la Charte de la nature (1982) et même de la Déclaration de Rio (1992). Contrairement à celles qui ont été adoptées à Johannesburg en 2002 et à Rio en 2012, et bien qu'elles ne soient pas juridiquement obligatoires, ces trois déclarations ont cherché à définir des référentiels internationaux communs et marqué un consensus sur un certain nombre de principes. Elles ont, à ce titre, grandement influencé le développement du droit international de l'environnement, mais aussi des droits nationaux de l'environnement. Comme nous l'avons vu, les principes posés ont été repris dans différents instruments, mobilisés par le juge de

47. Selon l'expression de B. Jobert et P. Muller, *L'État en action*, Paris, PUF, 1987 ; A. Faure, G. Pollet et Ph. Warin (dir.), *La construction du sens dans les politiques publiques*, Paris, L'Harmattan, 1995.

manière autonome ou pour interpréter d'autres règles juridiques, et cela à l'échelle nationale et internationale. Ils constituent des standards communs. La pratique a précisé leur contenu, leur orientation et leur portée. Elle les a fait évoluer. Leur application a suscité des interprétations parfois divergentes. Le juge international en a clairement consacré certains comme coutumiers. Pour d'autres, le processus de cristallisation coutumière n'est pas terminé.

Près de trente ans après la Déclaration de Rio, il apparaît opportun de faire le point sur les principes posés dans ces trois instruments fondamentaux, mais aussi dans un certain nombre de conventions internationales (notamment les trois conventions de Rio qui suivent ici des approches différentes) ou d'autres textes de droit souple.

Certains principes ont vu clairement reconnue leur valeur coutumière (prévention, étude d'impact, obligation de réparer les dommages transfrontières). Pour d'autres, présents dans seulement des textes non obligatoires ou dans certaines conventions universelles ou régionales, le caractère coutumier est encore discuté (précaution, pollueur-payeur, démocratie environnementale, droit à un environnement sain). D'autres, enfin, sont émergents (résilience, non-régression, frontières planétaires, protection des défenseurs de l'environnement et des lanceurs d'alerte).

Le lancement des négociations pourrait permettre de poursuivre la discussion visant à ***clarifier et*** à ***consolider*** *les principes environnementaux en précisant leur portée, leur importance et leur sens respectifs. Les faire figurer dans un nouvel instrument consolidé pourrait* ***réduire les incertitudes****, les* ***rendre plus prévisibles, accessibles et lisibles****, pour les États et les autres acteurs de la vie internationale. Ce nouvel instrument fournirait une nouvelle base pour* ***l'harmonisation des législations, voire des constitutions nationales.*** *Il permettrait d'articuler les différents régimes conventionnels autour d'une seule et même colonne vertébrale. Indispensable trait d'union entre des régimes fragmentés, là où les éléments de l'environnement sont en interactions constantes, il viendrait* ***renforcer leur cohérence****.*

Points d'attention :

- **Un contexte difficile, dans lequel le multilatéralisme est malmené.** Le texte doit être ambitieux et ne jamais conduire à des régressions par rapport à des formules précédemment admises. Il doit être court et son contenu doit être le plus normatif possible (sur le modèle de la Déclaration de Rio). *Les négociations ne devraient pas aboutir à un texte* « mou » *dans son contenu, qui affaiblirait le droit de l'environnement et serait donc contre-productif.*
- **Le droit à un environnement sain et les principes de la démocratie environnementale (accès à l'information, participation, accès à la justice, protection des défenseurs de l'environnement).** Ces principes doivent être renforcés pour améliorer

la mise en œuvre du droit international et du droit national de l'environnement. La déclaration doit accompagner la montée en puissance des acteurs non étatiques à l'échelle nationale et internationale. Si le développement des droits de l'homme peut poser des enjeux sur le plan procédural ou substantiel, cette dimension, dans une forme à préciser, pourrait cependant sensiblement contribuer à la protection efficace de l'environnement.

- **Les risques de contradiction.** Ces risques ont été pointés par l'Assemblée générale de l'ONU qui, dans sa résolution du 10 mai 2018, déclare « que le processus […] ne doit pas porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents ». Or, un texte de portée plus générale risque fort d'être moins précis et ambitieux que les textes plus ciblés préexistants. Dans un contexte moins favorable aujourd'hui, il est toujours possible que l'ouverture des négociations conduise à revenir à ce qui semblait un acquis, comme les principes de Rio. *Même si le risque est moindre pour une déclaration que pour un traité, la déclaration ne devrait pas affaiblir les textes préexistants ni empêcher les États de prendre des engagements plus stricts par la suite. La déclaration devrait « sacraliser » les principes de Rio et se concentrer plutôt sur la modernisation et l'affirmation de nouveaux principes (voir* infra*). Elle ne pourrait par ailleurs constituer qu'un socle minimal. Une disposition pourrait inciter les États à aller plus loin, voire indiquer par exemple que « la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant une régression de la protection de l'environnement », dans l'esprit de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

Moderniser le droit de l'environnement en promouvant de nouveaux principes

Pour être utile, l'entreprise de codification devrait être complétée par un développement progressif des principes du droit international de l'environnement. Les États pourraient saisir cette occasion pour incorporer à cette « constitution environnementale mondiale » de nouveaux principes qui ont émergé depuis la Déclaration de Rio, soit comme proposition doctrinale (la notion de frontières planétaires), soit dans des textes nationaux ou internationaux, mais de manière encore ponctuelle et limitée, pour tel domaine ou pour telle région du globe. On peut citer notamment les principes de résilience, non-régression, protection des défenseurs des droits environnementaux et des lanceurs d'alerte par exemple, la reconnaissance du rôle des acteurs non étatiques, la protection des savoirs traditionnels, les droits de l'animal… L'applicabilité du droit de l'environnement durant les conflits armés nécessiterait également une clarification.

Le lancement des négociations internationales pour une nouvelle déclaration donnerait aux États l'occasion de moderniser les « principes de Rio » en les complétant par de nouveaux principes venant renforcer le droit de l'environnement à l'échelle nationale et internationale.

2. Option 2 : Renforcement de la mise en œuvre du droit de l'environnement

Même si de ce point de vue elle est moins bien armée qu'un traité, une déclaration pourrait jouer un rôle s'agissant de :

Renforcer la mise en œuvre des obligations conventionnelles

Les États sont engagés dans de nombreuses conventions internationales de protection de l'environnement. La mise en œuvre de ces traités à l'échelle nationale reste toutefois largement insuffisante.

La déclaration pourrait le rappeler et inciter les États et les institutions internationales à améliorer cette mise en œuvre, en mettant en cohérence leurs législations nationales, en y consacrant des moyens adaptés et en renforçant les capacités des États en développement (financement, transferts de technologies). Elle pourrait appeler à plus de transparence de ce point de vue.

De même, à l'échelle internationale, la déclaration pourrait appeler fermement à une meilleure coordination de l'action internationale. Les menaces environnementales sont complexes et interagissent entre elles. Les solutions ne peuvent être trouvées dans des actions cloisonnées (voir *supra*). L'interconnexion des enjeux entre climat, biodiversité, déforestation et acidification des océans est particulièrement frappante à cet égard.

La déclaration devrait rappeler l'intérêt des synergies et des approches en matière de co-bénéfices et encourager le mouvement actuel de coopération et regroupement (clustering).

Renforcer les principes du droit de l'environnement par rapport à d'autres principes et règles du droit international

La déclaration devrait permettre de favoriser une interprétation plus équilibrée et « systémique » du droit international, soit une interprétation du droit du commerce international ou du droit des investissements, ou du droit international des droits de l'homme, qui prend mieux en compte les principes posés pour la protection de l'environnement. Il y a là un verrou important pour l'effectivité du droit international de l'environnement et le renforcement de la dimension environnementale du programme 2030.

La déclaration devrait affirmer avec force l'importance de prendre en compte les enjeux de protection de l'environnement dans toutes les politiques et tous les instruments juridiques. Elle pourrait se référer a minima *au principe du « soutien mutuel » entre ces politiques et l'environnement, mais permettre aussi aux États de tenir compte du fait que les considérations environnementales peuvent ou doivent primer sur les autres considérations.*

Renforcer la coopération internationale et notamment le contrôle international sur la mise en œuvre du droit international de l'environnement

La déclaration devrait appeler au renforcement de la coopération internationale et notamment du contrôle international sur la mise en œuvre du droit international de l'environnement. Elle pourrait appeler au développement de procédures de non-respect et au développement de la coopération entre ces procédures, et encourager les États à y consacrer des moyens accrus.

Conclusions

Dans le contexte actuel, il n'est pas évident qu'il soit pertinent de lancer des négociations pour une nouvelle déclaration de principes universels. Cela risque de demander beaucoup de temps et d'efforts, au détriment d'autres actions plus pertinentes, avec des conséquences limitées, voire un risque d'effets négatifs. D'autant que la légitimité et la portée politique d'une telle déclaration risquent d'être affaiblies par ses conditions d'adoption.

Si toutefois les États retenaient l'**option 1**, il serait préférable de ne pas rouvrir de négociations sur les principes de Rio, mais de se concentrer sur la formulation de nouveaux principes complémentaires.

L'**option 2** n'est pas évidente non plus car, dans le contexte actuel, et au vu des conditions d'adoption qui se dessinent, il n'est pas sûr que le processus puisse déboucher sur autre chose que la réitération des paragraphes 88 et 89 de *L'avenir que nous voulons*. L'utilité en serait limitée. Les décisions mettant en œuvre des actions concrètes reposeraient quoi qu'il en soit, pour l'essentiel, sur des institutions conventionnelles qui sont autonomes. Il n'est alors pas certain que la déclaration envisagée soit le moyen le plus sûr de parvenir à un renforcement de la gouvernance et du droit international de l'environnement.

Les États pourraient aussi choisir de **combiner les options 1 et 2** en réaffirmant les principes de Rio, promouvant de nouveaux principes et appelant au renforcement de la mise en œuvre du droit international de l'environnement.

Dans ces trois hypothèses, le contexte politique n'est toutefois pas favorable à des avancées notables. Dans ces conditions, par leurs choix stratégiques, les États doivent veiller à ne pas risquer d'affaiblir le cadre existant et notamment l'action des institutions conventionnelles.

INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
IFDD

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et son siège est à Québec.

À l'origine dénommé Institut de l'Énergie des Pays ayant en commun l'usage du Français (IEPF), l'IFDD est né en 1988 peu après le IIe Sommet de la Francophonie, tenu à Québec en 1987. Sa création faisait suite aux crises énergétiques mondiales et à la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones de conduire une action concertée visant le développement du secteur de l'énergie dans les pays membres. En 1996, l'Institut inscrit les résolutions du Sommet de la Terre de Rio-1992 comme fil directeur de son action et devient l'*Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie*. Et en 2013, à la suite de la Conférence de Rio+20, il prend la dénomination *Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)*.

Sa mission est de contribuer :

- à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le déve- loppement durable ;
- à l'accompagnement des acteurs de développement dans des initiatives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de développement durable ;
- à la promotion de l'approche développement durable dans l'espace francophone ;
- au développement de partenariats dans les différents secteurs de développement économique et social, notamment l'environnement et l'énergie, pour le développement durable.

L'action de l'IFDD s'inscrit dans le Cadre stratégique de la Francophonie, au sein de la mission D « Développement durable, économie et solidarité » et de l'objectif stratégique 7 « Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme de développement pour l'après-2015 et des Objectifs du développement durable ».

L'Institut est chef de file des trois programmes suivants de la programmation 2019-2022 de l'OIF, mis en œuvre en partenariat avec d'autres unités :

- Accompagnement à la réalisation des Objectifs de développement durable,
- Accès à l'énergie durable,
- Accompagnement des transformations structurelles en matière d'environnement.

www.ifdd.francophonie.org

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle rassemble à ce jour 88 États et gouvernements dont 54 membres, 7 membres associés et 27 observateurs. Le Rapport sur la langue française dans le monde 2018 établit à 300 millions le nombre de locuteurs du français.

Présente sur les cinq continents, l'OIF mène des actions politiques et de coopération dans les domaines prioritaires suivants : la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; l'éducation et la formation ; le développement durable et la solidarité. Dans l'ensemble de ses actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

La Secrétaire générale conduit l'action politique de la Francophonie, dont elle est la porte-parole et la représentante officielle au niveau international.

61 États et gouvernements membres

Albanie • Principauté d'Andorre • Arménie • Royaume de Belgique • Bénin • Bulgarie • Burkina Faso • Burundi • Cabo Verde • Cambodge • Cameroun • Canada • Canada-Nouveau-Brunswick • Canada-Québec • République centrafricaine • Chypre • Comores • Congo • République démocratique du Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Dominique • Égypte • Émirats arabes unis • Ex-République yougoslave de Macédoine • France • Gabon • Ghana • Grèce • Guinée • Guinée-Bissau • Guinée équatoriale • Haïti • Kosovo • Laos • Liban • Luxembourg • Madagascar • Mali • Maroc • Maurice • Mauritanie • Moldavie • Principauté de Monaco • Niger • Nouvelle Calédonie • Qatar • Roumanie • Rwanda • Sainte-Lucie • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Serbie • Seychelles • Suisse • Tchad • Togo • Tunisie • Vanuatu • Vietnam • Fédération Wallonie-Bruxelles

27 observateurs

Argentine • Autriche • Bosnie-Herzégovine • Canada-Ontario • Corée du Sud • Costa Rica • Croatie • République dominicaine • Estonie • Gambie • Géorgie • Hongrie • Irlande • Lettonie • Lituanie • Louisiane • Malte • Mexique • Monténégro • Mozambique • Pologne • Slovaquie • Slovénie • République tchèque • Thaïlande • Ukraine • Uruguay

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris France
Tél. : +33 (0)1 44 37 33 00
www.francophonie.org

INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD)
56, RUE SAINT-PIERRE, 3E ÉTAGE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 4A1 CANADA

L'IFDD est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie.

www.ifdd.francophonie.org